

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2018.21 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK1830593S

Le président de l'Établissement français du sang,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;
Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;
Vu la décision n° N 2013-17 du président de l'Établissement français du sang en date du 29 juillet 2013 nommant M. Michel TREINS aux fonctions de directeur des systèmes d'information de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Michel TREINS, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

a) Pour les marchés publics de la direction des systèmes d'information d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
- les engagements contractuels ;
- les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

b) Pour les marchés publics de la direction des systèmes d'information d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel TREINS, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Damien MINART, directeur adjoint de la direction des systèmes d'information, et à M. Stéphane DUPONT, directeur adjoint de la direction des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 3 avril 2018.

Fait le 26 mars 2018.

Le président de l'Établissement français du sang,
FRANÇOIS TOUJAS